Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

Annexe 1

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'HANNESCAMPS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HANNESCAMPS,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-15 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11_2025 du 20 mai 2025 approuvant le règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 – Fonctionnement

La Commune gère le cimetière situé rue de l'Église.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La Commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste aux exhumations et, en tant que besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

1.2 – Accès

Le cimetière est ouvert au public en permanence, hormis pour les exhumations.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des opérations.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

1.3 – Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

1.4 – Vols ou dégradations

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et des dégradations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE

2.1 – Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

- toute personne décédée sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile,

- toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune,

- toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès,

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui seraient inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2.2 – Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R 2213-15 à R 2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R 645-6 du Code Pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : LES CONCESSIONS

3.1 – Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes définies au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la Commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

3.2 – Durée des concessions

En vertu de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune propose les catégories de concessions suivantes :

- Temporaire (de 6 à 15 ans au plus)
- 30 ans
- 50 ans

3.3 – Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

3.4 – Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 3 m2.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir deux corps.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément au paragraphe 5.2 de l'article 5 du présent règlement.

3.5 – Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage,….). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 4 « Travaux ».

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 – Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la Commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

4.2 – Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

4.3 – Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures, aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

4.4 – Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la Commune. A défaut, il sera fait application des dispositions paragraphes 4.7 et 4.8 du présent article.

4.5 – Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4.6 – A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'Environnement et à la réglementation locale.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Un état des lieux sera fait par un représentant de la Commune.

4.7 – Entretien des sépultures

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

Les concessionnaires ou les ayants droits sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

4.8 – Dommages/Responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, restes de terre et gravats,….) pour être statué, ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : EXHUMATION

5.1 – Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq mois au moins depuis la date de décès.

Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

5.2 – Réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 5.1 du présent article.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

6.1 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la Commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

6.2 – Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 7 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS

7.1 – Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

Si la concession est perpétuelle, la Commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la Commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

7.2 – Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. paragraphe 6.1 de l'article 6), la Commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la Commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

7.3 – Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention »Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la Commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 8 : OSSUAIRE COMMUNAL

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé près du carré de tombes de soldats britanniques, est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 062-216204099-20250520-DEL_11_2025-DE

poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BEAUMETZ-LES-LOGES,

Monsieur le Maire, Messieurs les Adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à HANNESCAMPS, le